



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.15/1998/8/Add.1
23 février 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU
CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Septième session

Vienne, 21-30 avril 1998

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

**UTILISATION ET APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES
DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION
DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE**

Rapport du Secrétaire général

Additif

**UTILISATION ET APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES
DES NATIONS UNIES DANS L'ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE POUR MINEURS**

Résumé

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 1996/16 du Conseil économique et social. Il contient Les informations reçues des gouvernements au sujet de l'utilisation et de l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration et la justice pour mineurs (Règles de Beijing), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les informations résumées dans le présent rapport devraient non seulement aider les pays à évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne l'utilisation et l'application des instruments susmentionnés, mais aussi aider la Commission à passer en revue la mise en oeuvre de ces règles et principes et ainsi à déterminer l'orientation des travaux futurs.

*E/CN.15/1998/1.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| INTRODUCTION | 1 - 2 | 2 |
| I. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS | 3 - 32 | 3 |
| A. Principes généraux | 4 - 13 | 3 |
| B. Instruction et poursuites | 14 - 23 | 6 |
| C. Jugement et règlement des affaires | 24 - 32 | 8 |
| II. MINEURS PRIVÉS DE LEUR LIBERTÉ | 33 - 65 | 10 |
| A. Admission, immatriculation, transfert et transfert | 34 - 35 | 11 |
| B. Classement et placement | 36 - 37 | 11 |
| C. Environnement physique et logement | 38 - 47 | 11 |
| D. Éducation, formation professionnelle et travail | 48 - 49 | 13 |
| E. Loisirs | 50 - 52 | 13 |
| F. Services médicaux | 53 - 54 | 14 |
| G. Privilèges et procédures disciplinaires | 55 - 60 | 14 |
| H. Contacts avec l'extérieur | 61 - 62 | 15 |
| I. Personnel et inspection | 63 | 16 |
| J. Relations sociales, aide post-pénitentiaire | 64 - 65 | 16 |
| III. PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE | 66 - 88 | 16 |
| A. Application des principes fondamentaux pour prévenir la délinquance juvénile | 66 - 67 | 16 |
| B. Plans de prévention complets | 68 - 69 | 17 |
| C. Processus de socialisation | 70 - 88 | 17 |
| IV. RÉSUMÉ | 89 - 92 | 21 |

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 1996/16 du Conseil économique et social, par laquelle le Secrétaire général a été prié de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa septième session, un rapport sur l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/12 de l'Assemblée générale, annexe) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté) (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), dans le cadre du processus général de collecte d'informations sur l'utilisation et l'application des règles et normes relatives à la prévention du crime et la justice pénale entrepris conformément à la résolution 1993/34 du Conseil économique et social. Les 51 États suivants ont fourni des informations à ce sujet: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Brunéi-Darussalam, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Inde, Iraq (République islamique d'), Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie,

Norvège, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République slovaque, Sénégal, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago et Zambie.

2. Le rapport résume et analyse les informations reçues en mettant l'accent sur les aspects les plus importants de l'administration de la justice pour mineurs, sur la situation des mineurs privés de liberté et sur la prévention de la délinquance juvénile.

I. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

3. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33, sur la recommandation du Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985. Ces règles reposent sur le principe selon lequel la justice pour mineurs a pour but de promouvoir le bien-être des mineurs et de veiller à ce que les sanctions dont sont passibles les délinquants juvéniles non seulement tiennent compte des circonstances personnelles des délinquants, mais encore soient proportionnelles à l'infraction.

A. Principes généraux

4. Le tableau ci-dessous résume l'âge minimum de la responsabilité pénale des mineurs dans les pays ayant répondu au questionnaire.

| Âge | Pays |
|-----|--|
| 7 | Australie (Tasmanie, selon la législation en vigueur), Égypte, Inde, Koweït, Suisse et Trinité-et-Tobago |
| 8 | Australie (capitale) et Jamahiriya arabe libyenne |
| 9 | Iraq (République islamique d') |
| 10 | Australie (Tasmanie, où, en vertu de la nouvelle législation envisagée, l'âge minimum sera de 7 à 10 ans), Australie (Territoire du Nord, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Galles du Sud, Australie du Sud, Victoria) et Malaisie |
| 12 | Costa Rica, Équateur, Israël et Liban |
| 13 | Algérie (mais cette responsabilité pénale n'est pas complète), Espagne, Estonie, Sénégal et Togo |
| 4 | Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Chine, Italie, Japon, Kazakhstan, Maurice, Mongolie (14/16) ^a , République de Corée, Slovénie et Zambie |
| 15 | Danemark, Finlande, Norvège, République slovaque et Suède |
| 16 | Argentine, Chili (lorsque le mineur est considéré comme doté de raison), Cuba, Mongolie (14/16) ^a et Singapour |
| 17 | Pologne |
| 18 | Colombie et Luxembourg |

^aSelon la nature de l'infraction (voir CRC/C/3/Add.32, par. 211).

5. Le concept d'âge minimum de la responsabilité pénale n'est pas reconnu par la législation nationale en Arabie saoudite, à Brunéi-Darussalam et au Panama.

6. Dans 36 pays, la justice pour mineurs était considérée comme un élément faisant partie intégrante du processus de développement national. Tel était également le cas, mais dans une certaine mesure seulement, en Australie (capitale, Territoire du Nord, Australie occidentale et Victoria), au Chili, au Liban et à la Trinité-et-Tobago. En Australie (Australie du Sud), à Cuba, en Estonie et au Panama, la justice pour mineurs était considérée comme une partie intégrante du processus de développement national, mais pas dans le cadre de la justice sociale. Le Togo a déclaré que la justice pour mineurs ne faisait pas partie intégrante du processus de développement national dans le cadre de la justice sociale mais a estimé qu'un tel système de justice pour mineurs devrait être mis en place. L'Argentine, le Brunéi-Darussalam, l'Équateur, l'Italie, la Norvège et la Slovaquie ont fait savoir que la justice pénale n'était pas considérée comme faisant partie intégrante du processus de développement national dans le cadre de la justice sociale.

7. Les délits dits "d'état" (par exemple l'absentéisme scolaire, l'indiscipline à l'école et en famille, l'ivresse publique, l'oisiveté) où des comportements plus nombreux que pour les adultes sont considérés comme délictueux chez les jeunes existaient dans les systèmes juridiques nationaux de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie (Tasmanie, où une nouvelle loi doit cependant décriminaliser les délits d'état, Territoire du Nord et Australie occidentale), de Bahreïn, de l'Égypte, de l'Estonie, de l'Iraq, du Koweït, de la Malaisie, du Panama, de la Pologne, de République de Corée et du Qatar. Les délits d'état existaient dans une certaine mesure en Arménie, en Australie (Queensland), en Autriche, en Mongolie, au Sénégal, à Singapour et à la Trinité-et-Tobago. Plus de la moitié des pays ayant répondu au questionnaire ont déclaré que les délits d'état n'existaient pas pour les mineurs. Certains des pays dont la législation nationale reconnaissait le concept de délits d'état pour les mineurs ont donné un complément d'information. En Argentine, par exemple, il existait des règlements qui répriment ces types de comportement, lesquels, comme l'oisiveté, étaient considérés comme des contraventions. L'Autriche a expliqué que les délits d'état n'existaient qu'en droit administratif et non en droit pénal. En Australie (Queensland), il existait des dispositions réprimant les délits d'état, mais celles-ci étaient rarement appliquées et ne l'étaient généralement que dans le contexte des soins et de la protection dont avaient besoin les jeunes. L'Estonie a précisé que les délits d'état étaient considérés comme une contravention et que ces comportements relevaient d'un conseil administratif spécial. En Malaisie, un mineur qui échappait au contrôle de ses parents pouvait se voir appliquer les dispositions de la loi de 1947 relative aux tribunaux pour mineurs. En République de Corée, les mineurs de plus de 12 ans pouvaient commettre des délits d'état s'ils désobéissaient habituellement à leur tuteur, quittaient le foyer sans raison justifiée ou s'associaient à des personnes ayant un comportement criminel ou immoral ou attentaient habituellement à leur propre morale ou à celle d'autrui. Le Panama a fait savoir que la même importance était accordée aux contrôles policiers concernant l'errance des mineurs et à la fuite du foyer. Le comportement illégal était mis sur le même pied que les situations sociales exposant les mineurs à des risques. Aux termes de la loi polonaise relative à la procédure des tribunaux pour mineurs, les enfants de moins de 3 ans étaient considérés comme amoraux s'ils commettaient des actes, par exemple absentéisme scolaire, indiscipline à l'école et en famille, oisiveté, cruauté envers les animaux ou troubles de la tranquillité publique. En pareil cas, le tribunal de la famille pouvaient adopter des mesures pour prévenir et combattre l'amoralisme et la délinquance juvénile. Au Qatar, tout acte attentant à la morale ou aux bonnes moeurs, l'oisiveté, l'ivresse, le jeu, la mendicité, l'abus des drogues ou la participation à tel acte pouvait être considéré comme un délit d'état, et tel était également le fait pour un mineur de s'échapper du foyer, de l'école ou d'un établissement de formation. À la Trinité-et-Tobago, les enfants qui étaient indisciplinés, s'absentaient de l'école ou contrevenaient aux règlements scolaires pouvaient être punis conformément à la loi relative à l'enfance.

8. Des tribunaux spéciaux pour mineurs existaient dans 29 pays. Les délinquants juvéniles relevaient des tribunaux de la famille au Japon, en Pologne et au Togo et des tribunaux pénaux en Australie (Queensland et Nouvelle-Galles du Sud), en Autriche, en Azerbaïdjan, au Brunéi-Darussalam, au Chili, au Danemark, en Estonie, en Finlande, au Kazakhstan, en Mongolie, en Norvège, en République de Corée, en République slovaque et au Togo. Les délinquants juvéniles pouvaient également être jugés par des tribunaux pénaux en Slovaquie, mais sous réserve

de procédures et de sanctions spéciales, tandis qu'à la Trinité-et-Tobago, les tribunaux pénaux étaient, certains jours déterminés, constitués en tribunaux pour mineurs. Les délinquants juvéniles pouvaient également relever des autorités administratives en Arménie, en Australie (Tasmanie et Nouvelle-Galles du Sud), en Azerbaïdjan, en Chine, en Colombie, à Cuba, en Estonie, au Koweït et en République slovaque. La Suède a fait savoir que les tribunaux de droit commun étaient compétents aussi bien au pénal qu'au civil.

9. Pour les délinquants juvéniles, l'on veillait toujours à proportionner la réaction à la situation personnelle du délinquant et aux circonstances propres au délit (en rapportant les sanctions à la gravité du délit) dans 33 pays. La Pologne a expliqué que si le principe de proportionnalité était reconnu par la magistrature, les considérations primordiales étaient les intérêts supérieurs de l'enfant et ses circonstances personnelles. Dans 11 pays, le concept de proportionnalité n'était reconnu que dans une certaine mesure. L'Australie (Territoire du Nord), Bahreïn et la Jamahiriya arabe libyenne ont fait savoir que ce concept n'était pas reconnu mais qu'il n'y avait pas de sanctions. En Argentine, en Colombie et à la Trinité-et-Tobago, les juridictions nationales n'appliquaient pas le concept de proportionnalité. En Argentine, en Australie (Tasmanie, en vertu de la législation en vigueur), en Israël, en Italie, en République slovaque et à Singapour, il pouvait être dérogé au principe de proportionnalité dans les cas où l'on considérait qu'une intervention plus intensive face à un délit était dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Certains pays ont fait savoir que le concept des intérêts supérieurs de l'enfant ne pouvait être évoqué comme argument pour intervenir de façon plus énergique que lorsque les droits fondamentaux du jeune mineur n'étaient pas violés. L'Australie (Territoire du Nord et de l'Ouest) a répondu que, parfois, une certaine réaction s'imposait qui ne prenait pas nécessairement en compte le principe de proportionnalité. En Algérie, en Arménie, à Bahreïn, à Cuba (réaction moins énergique en cas de crime plus grave), en Inde, en Jamahiriya arabe libyenne, à Maurice, au Panama, en Pologne, en République de Corée et en Zambie, une intervention énergique pouvait être justifiée même en cas d'infractions mineures. Enfin, la législation nationale ne reconnaissait pas le concept de proportionnalité en Colombie, en Slovénie et à la Trinité-et-Tobago.

10. Dans 25 pays, les circonstances individuelles du délinquant influaient sur la gravité de la sanction. Même dans les pays qui n'appliquaient pas ce principe en tant que tel, la position sociale du jeune délinquant pouvait influencer sur la gravité de la sanction dans dix pays, la situation de famille dans 12 pays et les dommages causés par le délit dans 11 pays. Certains pays ont fait savoir que d'autres facteurs affectant les circonstances personnelles pouvaient influencer sur la gravité de la sanction: en Australie, par exemple, ces facteurs pouvaient être l'assiduité scolaire, les questions liées à la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, les questions concernant la santé mentale, la récidive et l'âge du délinquant. En Zambie, la pauvreté, la maladie, l'âge et le récidivisme pouvaient influencer sur la gravité des sanctions.

11. Les deux tiers des pays qui ont répondu au questionnaire ont fait savoir qu'eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant était prévu à tous les stades de la procédure. En Israël, la police et le ministère public, après avoir consulté les services pour mineurs, décidaient de clore 50 pour cent des affaires sans entamer de procédures pénales. En Australie (Territoire du Nord), l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'était possible que si le jeune délinquant n'était pas un récidiviste de 15 à 16 ans.

12. Dans 36 pays, un niveau de responsabilité suffisant était assuré à tous les stades et niveaux de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par un système de contrôles et de contrepoids qui permettait de limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et de sauvegarder les droits du délinquant juvénile. Toutefois, dans certains pays comme l'Australie (Tasmanie, Territoire du Nord et de l'Ouest, Nouvelle-Galles du Sud), le Chili, Israël, la Jamahiriya arabe libyenne, le Liban, Maurice et la République arabe syrienne, un système de contrôles et de contrepoids ne fonctionnait que dans une mesure limitée. Dans d'autres (Argentine, Colombie et Panama), ce système devait être amélioré.

13. Dans huit pays (Inde, Israël, Luxembourg, Pologne, Sénégal, Slovénie, Suisse et Togo), les informations pouvant conduire à l'identification de la délinquance juvénile étaient publiés par les médias. De telles informations pouvaient être publiées si cela était dans l'intérêt public en Australie (Territoire du Nord, Queensland, si cela est nécessaire pour protéger la sécurité d'une autre personne), en Azerbaïdjan, au Costa Rica, en Estonie et au

Kazakhstan. Les informations pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile étaient publiées dans une certaine mesure par les médias en Argentine, en Colombie, au Danemark, au Liban, au Mexique, au Panama et à la Trinité-et-Tobago. Toutefois, dans plus de la moitié des pays ayant répondu au questionnaire, de telles informations n'étaient jamais publiées. En Australie (Australie occidentale), les médias devaient demander l'autorisation du tribunal, lequel ne l'accordait que rarement.

B. Instruction et poursuites

14. Dans presque tous les pays, dès qu'un mineur était appréhendé, ses parents ou son tuteur en étaient immédiatement informés par une démarche privée, par téléphone ou par lettre. Au Chili, toutefois, de même qu'en Colombie, au Liban et au Panama, tel n'était pas le cas. Au Costa Rica, le mineur, souvent, ne demandait pas que ses parents ou son tuteur soient informés. Si une notification immédiate n'était pas possible, les parents ou le tuteur étaient habituellement informés dans un délai de 24 heures ou de trois jours. En Inde, néanmoins, ce délai pouvait atteindre cinq jours, sept jours au Koweït et 15 jours au Liban. Dès qu'un mineur était appréhendé, la question de sa libération était soulevée dans presque tous les pays dans un délai d'un jour (huit pays), de deux jours (neuf pays) ou de trois jours (cinq pays). Dans quelques pays, le délai entre l'appréhension et l'examen de la question de la remise en liberté pouvait atteindre 15 jours, comme au Mexique, voire 20, comme au Liban.

15. Lorsque les agents des services de répression estimaient que c'était dans l'intérêt du mineur, ils étaient autorisés à utiliser un langage ferme en Arabie saoudite, en Argentine, à Bahreïn, en Égypte, en Estonie, en Israël, au Kazakhstan, au Liban, au Luxembourg, au Qatar, au Sénégal, en Suisse et au Togo. En Syrie, les agents des services de répression pouvaient procéder à des violences physiques et, en Colombie, laisser les jeunes exposés aux risques dus au milieu.

16. Dans 24 pays, les autorités compétentes s'efforçaient de traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire. L'Australie (Queensland) a expliqué que cela était particulièrement le cas lorsque la police avait le droit de donner des avertissements. Dans neuf pays, c'est-à-dire en Allemagne, en Australie (Tasmanie, Australie occidentale, Nouvelle-Galles du Sud), à Bahreïn, en Chine, en Jamahiriya arabe libyenne, en Malaisie, en République slovaque, au Sénégal et en Suède, cela n'était possible que dans la mesure où cela ne portait pas atteinte aux droits du mineur. En Allemagne, en Australie (Tasmanie, Australie occidentale, Nouvelle-Galles du Sud), en Chine, au Sénégal et en Suède, les autorités compétentes pouvaient éviter d'avoir recours à une procédure judiciaire, mais devaient toujours prendre en considération les circonstances du délinquant, de la victime et du délit. Dans certains pays, comme en Australie (Australie occidentale), au Costa Rica, en Malaisie, en République slovaque et en Suède, le recours à des moyens extrajudiciaires pouvait aboutir à une intervention énergique même dans les cas d'infractions mineures. Dans plusieurs pays (Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Brunéi-Darussalam, Chili, Colombie, Italie, Koweït, Liban, Maurice, Mexique, Panama, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie et Trinité-et-Tobago), les autorités compétentes n'étaient pas censées traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire.

17. Le recours à des moyens extrajudiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents était communément pratiqué, officiellement ou officieusement, dans 31 pays. Dans 16 pays, cette pratique n'existait pas. La Zambie a fait savoir que l'introduction d'une telle pratique était à l'étude dans le pays. Une décision de renvoi, conformément au système juridique national, pouvait être prise à n'importe quel stade de la procédure, en particulier par la police (19 pays), par le Ministère public (20 pays) ou par d'autres institutions telles que cours, tribunaux, commissions ou conseils (22 pays). Le recours à des moyens extrajudiciaires était possible dans tous les cas de délinquance juvénile en Allemagne, en Australie (Victoria), en Azerbaïdjan, à Cuba, au Danemark, en Espagne, en Inde, en Italie, en Jamahiriya arabe libyenne, au Japon, en Mongolie, en Norvège, au Qatar, à Singapour et en Zambie. Cela était même possible en cas d'infractions graves de la loi, à condition que le préjudice causé soit mineur, en Australie (Queensland, Australie occidentale), en Autriche, au Costa Rica, en Israël, en République de Corée, au Sénégal, en Suède, en Suisse et au Togo. En Australie (Nouvelle-Galles du Sud) et au Luxembourg, le recours à des moyens extrajudiciaires n'était pas prévu en cas d'infractions plus graves, même si le

préjudice causé était mineur. Enfin, un tel recours était réservé aux infractions mineures en Australie (Tasmanie, capitale), à Bahreïn, en Chine, en Égypte, en Estonie, en Finlande, au Kazakhstan, au Koweït, en Pologne, en République slovaque et au Togo.

18. En principe, tout recours à des moyens extrajudiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exigeait le consentement de l'intéressé et de ses parents ou de son tuteur dans 11 pays. Ce consentement n'était requis que des parents ou du tuteur dans neuf pays tandis que, dans six autres, un tel recours n'était possible qu'avec l'accord de l'intéressé.

19. Par ailleurs, 28 pays ont déclaré que les officiers de police qui s'occupaient fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacraient essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile recevaient des instructions et une formation spéciale. Dans neuf pays, cette formation valait pour ce qu'il était convenu d'appeler les "délits d'état" et les crimes qui étaient généralement commis par des enfants ou des adolescents. En Australie (Victoria et capitale), en Colombie, en Estonie, en Finlande, en Jamahiriya arabe libyenne, à Maurice, en Pologne, à Singapour et au Togo, les officiers de police apprenaient à observer certaines procédures lorsqu'il s'agissait de délinquance juvénile. En Algérie, en Allemagne, en Australie (capitale et Victoria), au Luxembourg, en Pologne et au Togo, les officiers de police recevaient des instructions sur les techniques de l'interrogatoire des enfants et des adolescents. Aucune instruction ni formation spéciale n'était dispensée aux officiers de police en Argentine, en Italie, au Liban, en République arabe syrienne, au Sénégal, à la Trinité-et-Tobago et en Zambie.

20. La détention préventive était évitée si d'autres mesures étaient applicables en Allemagne, en Arabie saoudite, en Arménie, en Australie, en Autriche, en Azerbaïdjan, au Brunéi-Darussalam, en Chine, au Costa Rica, au Danemark, en Estonie, en Finlande, au Japon, au Kazakhstan, au Koweït, au Liban, au Luxembourg, à Maurice, en Mongolie, en Norvège, en Pologne, au Qatar, en République de Corée, en République slovaque, au Sénégal, en Slovénie, en Suède et à la Trinité-et-Tobago. La détention préventive était évitée si le même objectif pouvait être atteint par: a) une surveillance étroite - Allemagne, Argentine, Australie (Queensland), Autriche, Chine, Équateur, Estonie, Koweït, Maurice, Norvège, Pologne, Qatar et Suisse -; b) une aide très attentive - Allemagne, Australie (Queensland), Autriche, Chine, Équateur, Estonie, Mongolie, Norvège, Pologne et Sénégal -; c) le placement dans une famille - Allemagne, Australie (Queensland), Autriche, Bahreïn, Chine, Égypte, Estonie, Israël, Koweït, Mongolie, Norvège, Pologne, Qatar, Slovénie et Zambie -; d) le placement dans un établissement ou un foyer éducatif - Allemagne, Argentine, Chine, Égypte, Espagne (procédure de détention administrative et non de détention préventive), Estonie, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Pologne, Qatar, Sénégal, Slovénie, Suisse et Togo.

21. En Algérie, au Chili, en Égypte, en Inde, au Koweït, en Malaisie, au Panama (d'autres mesures pouvaient être appliquées conformément à la loi) et en République arabe syrienne, la détention préventive ne pouvait pas être évitée même si d'autres mesures étaient applicables ou si le même objectif pouvait être atteint par une supervision étroite, une aide très attentive, le placement dans une famille ou le placement dans un établissement ou foyer éducatif.

22. La détention préventive (y compris toute prolongation éventuelle de la décision de placement initiale en détention préventive) était limitée à une période de 30 jours ou moins en Arabie saoudite, en Australie (Tasmanie et capitale), en Espagne, au Luxembourg, au Qatar, en Suisse et en Zambie, à moins de 60 jours en Arménie, au Costa Rica, en Inde, en Jamahiriya arabe libyenne, au Japon et au Togo, à moins de 90 jours en Azerbaïdjan, à Bahreïn, en Colombie et au Liban, à moins de 120 jours en République de Corée et à moins de 150 jours en Chine.

23. En Autriche, la détention préventive en attente de procès était limitée à un an. En Mongolie, cette période est de 28 mois, et en République slovaque, elle était limitée à deux ans. Dans plusieurs pays, comme en Argentine, en Australie (Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Galles du Sud, Australie du Sud, Victoria), au Chili, au Danemark, en Équateur, en Estonie, en Iraq, au Kazakhstan, au Koweït, en Malaisie, à Maurice, en Norvège, au Panama (où cela relevait du pouvoir discrétionnaire du juge), en Pologne, en République arabe syrienne, au Sénégal, en Suisse et à la Trinité-et-Tobago, la durée de la détention préventive en attente de procès n'était pas limitée. En

Suède, la décision de mise en détention devait être revue toutes les deux semaines et, en Allemagne, la loi prévoyait de nombreuses restrictions et révisions ainsi qu'une procédure accélérée.

C. Jugement et règlement des affaires

24. En moyenne, le laps de temps qui s'écoulait entre le début de l'enquête et le moment où l'autorité compétente se prononçait sur une affaire pouvait aller jusqu'à trois mois en Arabie saoudite, en Australie (capitale, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie occidentale), en Azerbaïdjan, à Bahreïn, à Cuba, en Inde, au Japon, au Kazakhstan, en Malaisie, au Mexique, en Norvège, à Qatar, en République de Corée, au Sénégal, à Singapour et en Zambie. Ce délai pouvait atteindre six mois en Colombie, au Costa Rica, en Espagne, en Finlande, en Jamahiriya arabe libyenne, au Koweït, au Luxembourg, à Maurice, en Pologne, en République arabe syrienne, en Suède, en Suisse et au Togo. En Israël, il pouvait atteindre neuf mois et, en Estonie, au Liban, au Panama et en République slovaque jusqu'à 12 mois. En moyenne, ce laps de temps dépassait 12 mois en Argentine, en Équateur, en Italie, en Mongolie et à la Trinité-et-Tobago. La Slovaquie a fait savoir que, dans 32,3 pour cent des cas, l'autorité compétente statuait dans les trois mois, dans les quatre à six mois dans 23 pour cent des cas et jusqu'à neuf mois dans 44,7 pour cent des affaires.

25. Le droit du mineur d'être représenté par un conseil tout au long de la procédure était respecté dans tous les cas dans 37 pays. Telle était la pratique usuelle en Argentine, en Australie (Australie du Sud), au Chili, en Colombie, en Jamahiriya arabe libyenne, au Liban, au Panama et au Togo. Au Brunéi-Darussalam, à Maurice et au Sénégal, le droit du mineur d'être représenté par un conseil n'était exercé qu'exceptionnellement. L'Arabie saoudite et Cuba ont fait savoir que des mineurs n'étaient jamais représentés par un conseil. Le Chili, l'Équateur, le Kazakhstan, le Panama, le Sénégal et le Togo ont fait savoir que si cette règle n'était pas toujours respectée, c'était faute de ressources. En Colombie, il n'y avait pas assez de médiateurs pour mineurs compte tenu des besoins. L'Argentine, l'Arménie, la Colombie, le Kazakhstan, le Liban, la Mongolie, le Panama, le Sénégal et le Togo ont déclaré que le régime juridique applicable dans ce domaine serait sans doute réformé prochainement.

26. Dans 28 pays, le mineur avait le droit d'être représenté par un conseil sans frais pour lui, tandis que certains autres limitaient ce droit aux cas où il en était ainsi décidé par l'autorité compétente. Les mineurs avaient le droit d'être représentés sans frais par un conseil en cas de violations graves de la loi pénale en Allemagne, en Autriche, au Bahreïn, à Brunéi-Darussalam, en Iraq, en Jamahiriya arabe libyenne, au Liban, à Maurice, au Qatar et en Zambie. Une assistance juridique gratuite était fournie aux mineurs en Allemagne et en Pologne s'il y avait lieu de penser que le mineur risquait l'emprisonnement. Le Liban a fait savoir que les mineurs qui étaient passibles d'une peine de prison ou d'un placement en établissements autres qu'une prison pendant plus de 24 mois avaient droit à une assistance juridique gratuite. Au Japon, les mineurs n'avaient pas droit à une assistance juridique gratuite de l'État mais pouvaient être représentés sans frais par un conseil de l'Association japonaise d'assistance juridique.

27. Dans les deux tiers des pays qui ont répondu au questionnaire, les parents ou le tuteur pouvaient participer à la procédure et pouvaient être priés de le faire dans l'intérêt du mineur par l'autorité compétente. Dans 12 pays, cette règle était appliquée habituellement. En Jamahiriya arabe libyenne et au Kazakhstan, elle n'était appliquée qu'exceptionnellement. Le Kazakhstan a expliqué que cela était dû à un manque de ressources. L'Argentine, la Colombie, le Danemark et l'Équateur ont considéré qu'une autre pratique présentait des avantages. L'Argentine, le Chili, la Mongolie, le Qatar et la République arabe syrienne ont déclaré qu'ils s'attendaient à des réformes dans ce domaine dans un proche avenir.

28. Presque tous les pays ont signalé que dans tous les cas sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vivait et les circonstances dans lesquelles le délit avait été commis faisaient l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente. En Australie (Nouvelle-Galles du Sud et Victoria), en République de Corée et en Zambie, cette règle était appliquée dans presque tous les cas sérieux. En Argentine, en Colombie, au Kazakhstan, au Panama et à la Trinité-et-Tobago, cette règle était appliquée dans

presque tous les cas. En République arabe syrienne, cette règle était appliquée dans environ le quart de toutes les affaires et, au Chili, dans une faible proportion de cas.

29. La Zambie a fait savoir que la peine capitale pouvait être imposée à un mineur pour des crimes comme l'assassinat, le vol à main armée ou la trahison. Au Japon, la peine capitale ne pouvait être imposée à un mineur que si celui-ci avait au moins 18 ans lors de la commission de l'infraction. La prison à vie sans libération anticipée pouvait être imposée à Maurice en cas d'assassinat, en Zambie en cas de vol à main armée et de trahison et à la Trinité-et-Tobago pour les crimes passibles de la peine capitale. Dans ce dernier pays, c'était en février 1997 qu'un mineur avait été condamné pour la dernière fois à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération anticipée. Les mineurs pouvaient être soumis à un châtement corporel, y compris la canne à Singapour, la canne légère en Malaise et le fouet en Arabe saoudite et à la Trinité-et-Tobago. Le Brunéi-Darussalam a fait savoir qu'un mineur pouvait être passible de la peine capitale, de la prison à perpétuité sans libération anticipée et de châtements corporels, conformément au Code de procédure pénale, mais que, d'une manière générale, les délinquants juvéniles se voyaient imposer des sanctions autres que celles dont faisaient l'objet les délinquants adultes.

30. Le placement d'un mineur dans une institution, y compris en prison, était évité si d'autres mesures étaient applicables dans 34 pays ou si le même but pouvait être obtenu par une surveillance étroite (18 pays), par des soins intensifs (17 pays), par le placement dans une famille (16 pays) ou par le placement dans un établissement ou un foyer éducatif (19 pays).

31. La durée du placement d'un mineur dans une institution ou de son incarcération, y compris l'éventuelle prolongation de la peine initiale, est la suivante:

| <i>Durée maximum (années)</i> | <i>Pays</i> |
|---------------------------------------|--|
| 2 | Australie (Tasmanie, capitale, Nouvelle-Galles du Sud), Espagne, Liban, Sénégal, Suisse et Togo |
| 3 | Australie (Victoria), Colombie, Malaisie et Slovénie (placement dans une institution autre qu'une prison) |
| 4 | Australie (Australie du Sud) et Équateur |
| 5 | Brunéi-Darussalam |
| 8 | Estonie |
| 10 | Allemagne, Australie (Queensland, mais il existait également une possibilité d'emprisonnement à perpétuité avec possibilité de libération anticipée), Azerbaïdjan, Bahreïn, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Qatar, République slovaque et Slovénie (emprisonnement) |
| 15 | Autriche, Finlande, Mongolie et République de Corée |
| 25 | Israël |

32. En Arabie saoudite, en Argentine, en Arménie, au Chili, en Chine, en Italie, au Japon (mais la mise en liberté conditionnelle pouvait être accordée après une période de sept ans même en cas d'emprisonnement à perpétuité), au Kazakhstan, au Koweït, à Maurice, au Panama, en République arabe syrienne, à la Trinité-et-Tobago et en Zambie, la durée du placement d'un mineur dans une institution n'était pas limitée. La Pologne a fait savoir qu'alors même que la durée du placement dans une institution n'était pas limitée par la loi, un tel placement, ou une incarcération, ne pouvait durer que jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de 21 ans. L'Australie (Australie occidentale) a expliqué que la durée du placement en institution n'était pas limitée par la loi mais que, dans la pratique, il n'y avait jamais de privation illimitée de liberté. À Cuba, le placement de mineurs dans des centres de rééducation était une mesure qui n'était appliquée que dans les cas graves; les mineurs n'étaient jamais incarcérés. La durée du placement des mineurs dans une institution dépendait à la fois de leur comportement dans le centre de rééducation et de leur lieu de résidence en cas de libération temporaire. Des peines privatives de liberté pouvaient être remplacées par d'autres types de sanctions.

II. MINEURS PRIVÉS DE LEUR LIBERTÉ

33. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113. Elles préconisent un recours minimal à la privatisation de liberté, en particulier dans le cadre carcéral ou dans d'autres établissements où des mineurs sont enfermés. Elles énoncent des principes spécifiques qui s'appliquent à tous les mineurs placés en détention sous une forme ou sous une autre et dans n'importe quel type d'établissement. Elles stipulent que les mineurs doivent être séparés des détenus adultes et classés selon leur sexe, leur âge, leur personnalité et le type de délits, en vue de les protéger des influences néfastes et des situations à risque.

A. Admission, immatriculation, transfèrement et transfert

34. Presque tous les pays qui ont répondu au questionnaire ont signalé qu'il devait être tenu un registre relié en tout lieu où des mineurs étaient détenus ou emprisonnés. Les registres contenaient des informations touchant l'identité des mineurs; le motif de la détention et le texte qui l'autorisait; le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération; et des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur, ainsi que des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool. Toutefois, en Argentine, en Colombie et au Kazakhstan, cette règle n'était appliquée qu'habituellement et, au Panama, il existait un système différent, selon lequel l'immatriculation des mineurs enfermés dans des établissements relevait du pouvoir discrétionnaire du juge ou de l'administration. En Argentine et au Kazakhstan, cette règle n'était pas toujours appliquée faute de ressources et, en Colombie, par suite de négligence.

35. Presque tous les pays ont fait savoir qu'aucun mineur n'était admis dans un établissement sans un ordre de détention valide dont les détails avaient été auparavant consignés dans le registre. En Colombie et au Panama, cette règle était appliquée habituellement mais, en Argentine, exceptionnellement seulement. L'Argentine, la Colombie, l'Iraq, le Panama et la République arabe syrienne ont déclaré que les dispositions applicables dans ce domaine seraient sans doute révisées.

B. Classement et placement

36. Dans presque tous les pays, les garçons et les filles devaient être détenus dans des institutions distinctes ou, s'ils étaient dans une institution qui accueillait des filles et des garçons, tous les locaux attribués aux filles devaient être entièrement séparés. En Argentine, en Australie (capitale, Territoire du Nord, Nouvelle-Galles du Sud), au Danemark, au Liban, en Norvège, au Panama, en Suède et au Togo, cette règle n'était appliquée qu'habituellement. En Australie (Australie occidentale), cette séparation n'existait pas car très peu des mineurs détenus étaient des filles. En Australie (capitale et Australie occidentale) et en Suède, la séparation des filles relevait du pouvoir discrétionnaire du juge ou de l'administration. La grande majorité des pays ayant répondu au questionnaire ont déclaré que les mineurs étaient également séparés des adultes. Toutefois, au Liban, par exemple, cette règle n'était appliquée que dans un petit nombre de cas tandis qu'en Arabie saoudite et au Brunéi-Darussalam, les mineurs étaient toujours détenus avec les adultes. Dans la plupart des pays, les mineurs en attente de jugement étaient détenus tout à fait séparément des mineurs condamnés. Toutefois, cette règle n'était appliquée qu'exceptionnellement en Arabie saoudite et en Australie (Territoire du Nord et Australie du Sud, en raison du petit nombre d'enfants placés en établissement), mais cela n'était jamais le cas en Argentine, en Australie (Tasmanie, où il n'existait qu'un seul centre de détention pour tous les mineurs, Queensland, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria), au Chili, en Équateur, en Israël, en Italie, au Liban, en Mongolie et en République arabe syrienne.

37. Presque tous les pays ont déclaré que chaque mineur, aussitôt que possible après son admission, devait être interrogé et qu'un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant aux types de traitement et programme d'éducation et de formation requis devait être établi. En Colombie, en Finlande, au Kazakhstan et en Mongolie, cette règle était appliquée habituellement mais, faute de ressources, elle ne l'était qu'exceptionnellement au Panama et en Zambie.

C. Environnement physique et logement

38. Dans 13 des pays ayant répondu au questionnaire, un mineur occupait une cellule ou une chambre individuelle pendant la nuit. Dans 24 pays, cette règle n'était appliquée qu'exceptionnellement, voire jamais. Dans 16 pays, cette mesure relevait du pouvoir discrétionnaire du juge ou de l'administration.

39. Dans les pays où l'hébergement était assuré en dortoirs, le nombre maximum de mineurs par dortoir était de 5 ou moins: Australie (Territoire du Nord, Queensland - 6), Bahreïn (3), Estonie, Israël (3), Italie, Japon,

Kazakhstan, Koweït, Luxembourg, Philippines, Pologne, Qatar, République slovaque, Slovénie et Suisse; de 10: Arabie saoudite, Australie (Tasmanie), Brunéi-Darussalam, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie et Togo; de 15: Argentine, Chine, Costa Rica, République de Corée et Trinité-et-Tobago (le chiffre varie selon l'établissement); de 20: Chili, Équateur et Iraq; de 25: Cuba, Maurice et République arabe syrienne; de 30: Australie (Nouvelle-Galles du Sud), Azerbaïdjan, Sénégal et Trinité-et-Tobago (le chiffre variait selon l'établissement); de 35 en Colombie; de 40 en Égypte et Malaisie; et de plus de 40 en Arménie, au Panama (dans certaines régions) et en Zambie.

40. La superficie du dortoir était inférieure à 40 m²: Autriche, Bahreïn, Costa Rica, Équateur, Estonie, Israël, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Mongolie, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République slovaque, Slovénie, Trinité-et-Tobago et Togo; de 41 à 60 m²: Australie (Territoire du Nord), Chili, Chine, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, République de Corée et Suisse; de 61 à 80 m²: Arabie saoudite, Brunéi-Darussalam, Cuba et Sénégal; de 81 à 100 m²: Australie (Nouvelle-Galles du Sud), Azerbaïdjan, Colombie et Iraq; de 101 à 120 m² en Argentine et en Australie (Queensland); et de plus de 120 m² en Arménie, en Australie (Tasmanie), en Égypte, au Liban, en Malaisie, à Maurice et en Zambie.

41. L'espace vital par mineur était la suivant: de 3 m² ou moins: Arménie, Australie (Australie du Sud dans certains établissements), Costa Rica, Égypte, Estonie, Israël, Kazakhstan, Liban, Mongolie, Panama (moins de 3 m²), République arabe syrienne, République de Corée et Togo; de 3 à 5 m²: Arabie saoudite, Australie (Australie occidentale et Nouvelle-Galles du Sud), Azerbaïdjan, Chine, Cuba, Iraq, Japon, Koweït, Maurice, Pologne (selon l'état du bâtiment), Qatar, République slovaque et Slovénie; de 6 à 10 m²: Australie (Queensland et Australie du Sud - selon l'établissement), Autriche, Bahreïn, Danemark, Équateur (cela ne peut pas être vrai si la superficie maximum est de 40 m² et le nombre maximum de mineurs par dortoir est de 20), Finlande, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malaisie, Philippines, Pologne (selon l'état du bâtiment) et Suisse; de 11 à 15 m² en Australie (Tasmanie, Territoire du Nord) et au Chili; et de plus de 15 m² en Australie (capitale).

42. L'Argentine, le Brunéi-Darussalam, la Colombie, l'Espagne, le Mexique, la Trinité-et-Tobago et la Zambie ne disposaient pas d'informations à ce sujet.

43. La plupart des pays ont signalé que les mineurs pouvaient prendre un bain ou une douche au moins trois fois par semaine ou sur leur demande. En Colombie, à Cuba, en Israël, en Malaisie, à Maurice, au Mexique, au Panama, aux Philippines et à la Trinité-et-Tobago, les mineurs pouvaient prendre une douche au moins une fois par jour. Cependant, cette fréquence était inférieure à une fois par semaine en Argentine, en Australie (capitale) et en Mongolie, et était d'au moins une fois par semaine en Algérie, en Arménie, en Azerbaïdjan, au Kazakhstan et en République syrienne.

44. Presque tous les pays fournissaient des lits et une literie séparés à chaque mineur. Cependant, tel n'était pas toujours le cas en Argentine, en Colombie, en Équateur, au Kazakhstan, au Panama (garçons de 10 à 13 ans et filles dans les foyers), au Qatar, au Togo et en Zambie. Au Brunéi-Darussalam, cette règle n'était jamais appliquée. En Argentine, au Brunéi-Darussalam, en Colombie, en Équateur, au Panama, au Togo et en Zambie, l'application de cette règle était due à un manque de ressources.

45. Presque tous les pays ont déclaré que tous les locaux fréquentés régulièrement par les mineurs étaient maintenus en parfait état d'entretien et de propreté, mais tel n'était pas toujours le cas en Argentine, au Brunéi-Darussalam, en Colombie, en Équateur, au Kazakhstan et au Togo. En Mongolie, la moitié environ des installations étaient maintenues dans cet état et, au Togo, quelques prisons seulement. Au Liban et en Zambie, aucune prison n'était maintenue en parfait état de propreté.

46. Dans la plupart des pays, l'administration assurait l'alimentation des mineurs. Dans certains d'entre eux, toutefois (Algérie, Argentine, Australie (Tasmanie), Équateur, Estonie, Sénégal, Slovénie et Togo), l'alimentation des mineurs qui avaient des besoins nutritionnels particuliers devait être complétée par leurs parents ou leurs tuteurs.

La Zambie a déclaré que l'alimentation fournie par l'administration n'était ni suffisante pour assurer la santé et le maintien des forces du mineur, ni bien préparée.

47. Dans presque tous les pays ayant répondu au questionnaire, chaque mineur disposait d'eau potable quand il en avait besoin. Toutefois, tel n'était pas toujours le cas en Mongolie et au Togo et, au Panama, cette règle n'était appliquée qu'exceptionnellement. Au Brunéi-Darussalam, en Israël, au Panama et au Togo, l'application de cette règle était laissée à la discrétion des autorités judiciaires ou administratives.

D. Éducation, formation professionnelle et travail

48. Nombre de pays ont fait savoir que tous les mineurs détenus en établissement avaient accès à l'éducation. En Australie (Australie occidentale), au Chili, en Finlande, en Israël, au Koweït, au Liban, à Maurice et en Mongolie, l'éducation était dispensée à presque tous les mineurs détenus. En Algérie, au Brunéi-Darussalam, en Jamahiriya arabe libyenne, au Qatar et au Togo, une éducation était dispensée à presque tous les mineurs mais, en Argentine, à la moitié des mineurs détenus seulement. Au Panama, un quart seulement de tous les mineurs, et en Égypte, en Iraq, au Kazakhstan et en Zambie, quelques-uns seulement, recevaient une éducation pendant leur détention, mais cela n'était pas le cas en République arabe syrienne.

49. Dans les deux tiers environ des pays ayant répondu au questionnaire (Algérie, Allemagne, Arménie, Australie (sauf Queensland), Autriche, Azerbaïdjan, Brunéi-Darussalam, Chine, Danemark, Égypte, Estonie, Finlande, Iraq, Inde, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maurice, Norvège, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Sénégal, Slovénie, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago et Zambie), les mineurs condamnés étaient tenus de fournir un travail sous réserve de leurs aptitudes physiques et intellectuelles, telles que déterminées par le médecin. Les mineurs n'étaient pas tenus de travailler en Arabie saoudite, en Argentine, en Australie (Queensland), en Colombie, au Costa Rica, à Cuba, en Équateur, en Espagne, au Mexique, au Panama, au Qatar, en République slovaque et en Suède. Parmi les pays où les mineurs étaient tenus de travailler, la majorité des mineurs détenus n'étaient pas rémunérés en Australie (Nouvelle-Galles du Sud, Australie du Sud, Victoria), au Luxembourg et au Togo.

E. Loisirs

50. Dans presque tous les pays, les mineurs détenus avaient accès à la radio, à la télévision, aux journaux, aux revues et aux livres. Dans de nombreux pays, toutefois, cette possibilité était limitée à une partie seulement des loisirs. En outre, dans un certain nombre de pays, les programmes de radio et de télévision étaient sélectionnés par l'administration pénitentiaire. Au Togo et en Zambie, les mineurs détenus n'avaient pas accès à la radio et à la télévision, en Argentine, en Australie (Queensland), en Colombie, au Liban, au Panama et en Zambie, ils n'avaient pas accès aux journaux, et, en Colombie, en Mongolie, au Panama et en Zambie, ils n'avaient pas accès aux revues. En Colombie, en Malaisie et en Zambie, des livres n'étaient pas disponibles tandis qu'au Costa Rica, au Liban, au Panama, aux Philippines et au Togo, les établissements n'avaient pas de bibliothèque.

51. La plupart des pays veillaient à ce que les mineurs détenus ayant l'âge et l'aptitude physique de le faire puissent pratiquer des sports et/ou participer au programme d'éducation physique au moins trois fois par semaine ou à la demande, mais ils ne pouvaient le faire que moins d'une fois par semaine en Algérie et au Togo. Dans un certain nombre de pays, la participation des mineurs à des activités sportives et à des programmes d'éducation physique dépendait de leur conduite.

52. Dans plus des deux tiers de tous les pays ayant répondu au questionnaire, les mineurs détenus avaient droit à au moins une heure d'exercice par jour en plein air. A Cuba, en Iraq et au Kazakhstan, cette condition s'appliquait à presque tous les mineurs tandis qu'au Panama, cela n'était le cas que de la moitié des mineurs environ et pas toujours pendant une heure par jour.

F. Services médicaux

53. La plupart des pays ont fait savoir que les mineurs détenus avaient accès tous les jours à un médecin qualifié. Cela était habituellement le cas en Algérie, en Argentine, en Autriche, en Égypte, en Israël, au Kazakhstan, au Liban, au Qatar et en Zambie, mais exceptionnellement seulement en Colombie, en Mongolie, au Panama et au Togo.

54. Dans presque tous les pays, les mineurs qui avaient besoin de soins spéciaux étaient transférés dans des établissements spécialisés ou des hôpitaux civils. Cette règle était habituellement appliquée en Argentine, en Jamahiriya arabe libyenne, au Liban, en Mongolie, au Panama, au Qatar et au Togo, mais exceptionnellement seulement au Kazakhstan. À ce propos, l'Argentine, le Panama (en ce qui concerne les transports) et le Togo ont mentionné des difficultés de ressources.

G. Privilèges et procédures disciplinaires

55. Dans presque tous les pays, des privilèges adaptés aux différents groupes de mineurs et aux différentes méthodes de traitement étaient institués dans chaque établissement afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des mineurs à leur traitement. En Allemagne et au Danemark, cette règle n'était jamais appliquée parce que l'on estimait qu'une pratique différente présentait des avantages. Ces privilèges portaient sur des points extrêmement divers. En Autriche, par exemple, les mineurs détenus pouvaient, si leur conduite était bonne, être autorisés à porter leurs propres vêtements ou à utiliser du matériel de sport personnel. Ils pouvaient également utiliser leurs postes personnels de télévision et de radio ou autres matériels techniques. En Australie, les privilèges accordés pouvaient notamment comprendre le droit de participer à des activités en dehors de l'établissement, comme camping ou différentes activités de loisirs; les mineurs pouvaient également rendre visite à leurs familles à l'extérieur, pour la journée ou pour la fin de semaine, et être autorisés à téléphoner. En outre, un mineur pouvait, grâce à sa bonne conduite, faire l'objet d'une surveillance moins étroite. En Égypte, le nombre de visites pouvait être accru tandis qu'en Israël, ces privilèges étaient notamment la distribution de cigarettes et de sucreries, des appels téléphoniques supplémentaires, des permissions en dehors des heures de service et la participation aux activités souhaitées. Au Japon et en Pologne, les mineurs pouvaient se voir décerner un certificat de bonne conduite et être autorisés à passer la nuit en dehors de l'établissement. Des vacances au foyer étaient également un privilège aux Philippines, par exemple à Noël. En Suisse, les mineurs dont la conduite était bonne pouvaient aller au cinéma à l'extérieur de la prison. En Zambie, la surveillance était assouplie et les mineurs pouvaient se voir confier des tâches d'animateurs.

56. Les mineurs n'étaient autorisés à exercer des fonctions disciplinaires à l'égard d'autres mineurs dans presque aucun pays. En Argentine, en Mongolie et en Zambie, cette règle était généralement appliquée tandis qu'en Équateur et au Panama, cela n'était qu'exceptionnellement le cas. En Arabie saoudite, en Colombie, au Costa Rica et au Togo, les mineurs étaient toujours autorisés à exercer des fonctions disciplinaires à l'égard d'autres mineurs.

57. Dans la plupart des pays, les mineurs ne pouvaient faire l'objet d'une sanction que conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. Cela était habituellement mais pas toujours le cas en Argentine, en Colombie, en Mongolie et au Panama. Ces sanctions étaient très diverses. Nombre de pays ont déclaré que l'une d'elles était le retrait de différents privilèges. Quelques pays, cependant, limitaient ce retrait à 30 jours au maximum, voire moins. Les autres sanctions comprenaient, par exemple, une limitation du droit de recevoir du courrier et des visites. En Australie, les sanctions pouvaient notamment être la suspension de gains ou de remises de peine, l'interdiction des sorties et des congés, l'exclusion de certaines activités ou des corvées supplémentaires. En Colombie, les mineurs devaient accomplir un travail déterminé à titre de sanction. À Maurice, les mineurs pouvaient notamment se voir interdire de jouer ou de recevoir de l'argent de poche, être mal notés pendant trois mois au maximum ou être cantonnés dans une pièce distincte pendant 14 jours au plus. Aux Philippines, les jeunes étaient punis par des travaux supplémentaires et en Pologne, ils pouvaient être sanctionnés par une suspension des congés pendant trois mois au maximum. En République arabe syrienne, outre un langage ferme, les mineurs pouvaient être isolés ou être privés du droit de recevoir des visites. À la Trinité-et-Tobago, des sanctions corporelles pouvaient être

appliquées dans des cas extrêmes, ainsi qu'une privation de certains aliments et des corvées supplémentaires. Au Qatar, les mineurs pouvaient être isolés pendant de courtes périodes, perdre leur droit d'utiliser le téléphone ou de recevoir des visites, être exclus d'activités sportives ou faire l'objet de fermes avertissements. En Zambie, les mineurs détenus pouvaient, en cas de mauvaise conduite, recevoir la canne, être isolés, perdre leurs privilèges et se voir imposer un travail supplémentaire. Toutefois, des discussions et des consultations étaient en cours dans ce pays en vue d'abolir les châtiments corporels.

58. Dans presque tous les pays, le mineur avait l'occasion de présenter sa défense avant de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Cependant, cette règle n'était appliquée qu'habituellement qu'en Australie (Australie du Sud), en Israël, en Jamahiriya arabe libyenne, au Kazakhstan, en Malaisie, au Panama, au Qatar et en Zambie, mais exceptionnellement seulement en Argentine, au Brunéi-Darussalam et en Colombie.

59. Dans presque tous les pays, des instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force n'étaient jamais utilisés en tant que sanctions. Cette règle était habituellement appliquée en Argentine, en Jamahiriya arabe libyenne, au Kazakhstan et en République de Corée, mais exceptionnellement seulement au Panama et en République slovaque. En Chine, en Équateur et au Qatar, ces instruments de contrainte étaient autorisés. En Argentine et en République de Corée, cette règle n'était pas toujours appliquée parce que l'on estimait qu'une pratique différente présentait des avantages.

60. La plupart des pays ont signalés qu'ils n'avaient jamais recours à l'isolement ou à la mise au cachot. En revanche, les pays qui appliquaient une telle mesure ont signalé que la durée maximum de la mise au cachot était de 10 jours ou moins: Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chili, Colombie, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Malaisie (moins de 24 heures), Mexique (zones d'isolement), République arabe syrienne, République slovaque, Suisse, Trinité-et-Tobago et Zambie; de 11 à 20 jours: Allemagne, Autriche, Estonie, Finlande, Japon, République de Corée (dans le cas des maisons de correction) et Maurice; de 21 à 30 jours: Brunéi-Darussalam, Danemark, Luxembourg et Panama; et de plus de 40 jours en République de Corée et au Togo.

H. Contacts avec l'extérieur

61. Les mineurs détenus pouvaient recevoir des visites une fois par mois en Allemagne (au moins), en Arménie, en Chine, au Kazakhstan et en Malaisie, deux fois par mois en Égypte, quatre fois par mois en Argentine, en Azerbaïdjan, à Bahreïn, en Colombie, au Danemark (une visite par semaine), en Estonie, en Iraq, en Jamahiriya arabe libyenne, à Maurice, au Mexique, aux Philippines, en République slovaque et en Suisse (en moyenne) et cinq fois par mois en Autriche et à Cuba. En Australie, les mineurs pouvaient recevoir des visites plus de six fois par mois. Telle était également la pratique suivie en Arabie saoudite, au Chili, au Costa Rica, en Espagne, en Finlande, au Liban, au Luxembourg, en Norvège, au Panama, en Slovaquie, au Togo, à la Trinité-et-Tobago et en Zambie. Dans certains pays, le nombre de visites dépendait de la conduite du mineur. Telle était la règle appliquée en Argentine, en Australie (Australie occidentale), en Chine, en Colombie, en Israël, au Koweït, au Luxembourg, en Pologne, en République slovaque, en Slovaquie et en Zambie.

62. Les mineurs pouvaient recevoir et envoyer du courrier une fois par mois en Malaisie (au moins) et au Togo, deux fois par mois en Argentine, au Kazakhstan et à Maurice, quatre fois par mois en Jamahiriya arabe libyenne et à la Trinité-et-Tobago, six fois par mois en Autriche, et plus de six fois par mois en Allemagne (pas de limite), en Australie (Nouvelle-Galles du Sud, Victoria), au Luxembourg, en Norvège, en Suisse et en Zambie. Le courrier qu'un mineur pouvait recevoir et envoyer variait selon son comportement en Argentine, en Israël, au Koweït, au Panama, en Pologne et en Zambie.

I. Personnel et inspection

63. Tous les pays sauf l'Argentine et la Colombie ont fait savoir que les installations et les services de l'établissement pénitentiaire étaient inspectés régulièrement. Dans de nombreux pays, la loi obligeait le directeur de

l'établissement pénitentiaire à se conformer aux recommandations de l'inspecteur, tandis que, dans certains autres, il n'était pas tenu de le faire mais, dans la pratique, le faisait autant que possible. Dans quelques pays, les recommandations de l'inspecteur n'avaient pas d'influence directe sur la gestion des établissements et le traitement des délinquants juvéniles par l'administration pénitentiaire.

J. Relations sociales, aide post-pénitentiaire

64. Des services d'aide post-pénitentiaire n'étaient à la disposition de tous les mineurs que dans moins de la moitié des pays ayant répondu au questionnaire, et ces services étaient fournis à quelques-uns d'entre eux en Argentine, au Chili, en Colombie, au Panama (conformément aux décisions du juge), à la Trinité-et-Tobago et en Zambie. De tels services n'existaient pas au Brunéi-Darussalam, au Costa Rica, en Équateur, au Liban et en République arabe syrienne.

65. Les services d'aide post-pénitentiaire pouvaient porter par exemple sur l'emploi, l'habillement, le traitement psychologique, le traitement thérapeutique, les soins médicaux, la désintoxication, le logement, l'éducation et une aide à la solution des problèmes financiers auxquels les mineurs pouvaient se heurter après leur mise en liberté. Seul un petit nombre de pays, toutefois, offraient une assistance dans tous ces domaines.

III. PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

A. Application des principes fondamentaux pour prévenir la délinquance juvénile

66. Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112. Ils énoncent des normes pour la prévention de la délinquance juvénile, y compris des mesures pour la protection des jeunes qui sont abandonnés, négligés, mal traités ou marginalisés. Les Principes directeurs de Riyad couvrent l'étape préconflictuelle, c'est-à-dire l'étape avant que les jeunes n'entrent en conflit avec la loi. Ils sont orientés sur l'enfant et ils partent du principe qu'il faut remédier aux conditions ayant une influence négative sur l'enfant et empêchant son développement normal. Les Principes directeurs de Riyad définissent essentiellement les modalités de l'intervention prévue au niveau de la prévention et de la protection et visent à promouvoir une action positive concertée des diverses structures sociales, notamment la famille, le système éducatif, les médias et la collectivité, ainsi que de la part des jeunes eux-mêmes.

67. Un certain nombre de pays ont adopté des politiques prévoyant des mesures spécifiques de prévention de la délinquance juvénile. Quelques-uns l'ont fait, mais seulement dans une certaine mesure, tandis qu'en Argentine, en Australie (capitale et Nouvelle-Galles du Sud), à Bahreïn, au Chili, en Estonie, au Kazakhstan, au Liban, à Maurice, au Panama et en Suède, la prévention de la délinquance juvénile a été dûment prise en considération dans les stratégies globales de prévention de la criminalité. D'une manière générale, les politiques et mesures de prévention de la délinquance comportaient des dispositions, en particulier en matière d'éducation, permettant de constituer un cadre de soutien assurant le développement personnel de tous les jeunes. Ces politiques accordaient une attention spéciale aux jeunes qui étaient à l'évidence en danger ou en situation de risque social et avaient besoin d'une attention et d'une protection spéciales. Dans 13 pays, l'intervention officielle avait pour principal objet l'intérêt général du mineur et s'inspirait de la justice et de l'équité. Près de la moitié des pays ayant répondu au questionnaire ont déclaré avoir mis en oeuvre des mesures tendant à protéger le bien-être, le développement, les droits et les intérêts de tous les jeunes. Un cinquième d'entre eux ont déclaré que leurs programmes de prévention de la délinquance tenaient compte de ce que le comportement et la conduite d'un jeune qui n'étaient pas conformes aux normes et valeurs sociales générales relevaient souvent du processus de maturation et de croissance et tendaient à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte. Dans près du tiers de tous les pays ayant répondu, les politiques mises en oeuvre reconnaissaient que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier

un jeune de "déviant", de "délinquant" ou de "prédélinquant" contribuait souvent chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible. Plusieurs pays (Algérie, Allemagne, Chine, Inde, Japon, Koweït, Norvège, Sénégal, Suède et Zambie) ont déclaré que leurs politiques et mesures de la délinquance comportaient tous les éléments susmentionnés.

B. Plans de prévention complets

68. Un quart de tous les pays ayant répondu au questionnaire avaient établi un plan complet de prévention de la délinquance juvénile à chaque échelon de l'administration publique. L'Argentine, l'Autriche, la Colombie, Israël et la Slovaquie ont fait savoir que ces plans n'englobaient pas tous les échelons de l'administration, et l'Arabie saoudite, la Chine, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kazakhstan, la Pologne, la République arabe syrienne, la République de Corée et la Suisse que de tels plans n'existaient que dans une certaine mesure. La prévention de la délinquance juvénile avait été dûment prise en considération dans des plans généraux de prévention de la criminalité dans un tiers de tous les pays. L'Équateur, la Finlande et la Zambie ont fait savoir que de tels plans n'existaient pas.

69. Les pays ayant institué de tels plans ont fait savoir que ces derniers prévoyaient notamment l'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans des actions de prévention ainsi qu'à leur personnel (23 pays), des analyses approfondies du problème et un inventaire des programmes, services, équipements et ressources existants (21 pays) et des mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et organismes non gouvernementaux (21 pays).

C. Processus de socialisation

1. La famille

70. Dans plus du tiers de tous les pays ayant répondu au questionnaire, une assistance et une protection étaient dispensées aux familles dans le besoin afin de garantir le bien-être physique et psychologique de leurs enfants. De tels services étaient fournis à presque toutes les familles dans le besoin en Arménie, en Jamahiriya arabe libyenne, au Luxembourg, en Mongolie, au Qatar, en Suède et en Suisse. Par ailleurs, la plupart des familles dans le besoin recevaient une telle assistance en Algérie, en Australie (Queensland, Nouvelle-Galles du Sud), au Chili, en Estonie, en Israël, en Malaisie, au Mexique, en République arabe syrienne, au Sénégal et en Slovaquie.

71. En revanche, cette assistance et cette protection n'étaient dispensées qu'à la moitié environ des familles dans le besoin en Argentine, à un tiers au Kazakhstan et à moins du quart en Colombie et au Liban. À Bahreïn, au Panama, en République de Corée, à la Trinité-et-Tobago et en Zambie, une faible proportion des familles dans le besoin recevaient assistance et protection. Tel n'était le cas que dans des cas exceptionnels au Togo. En Équateur, les familles n'étaient aidées en aucun cas.

72. Les 32 pays ayant déclaré fournir une telle assistance à plus de la moitié des familles dans le besoin prévoyaient dans leurs programmes les mesures d'assistance et de protection ci-après: aider les parents à éduquer les enfants (29 pays), assistance prénatale/périnatale (27 pays), services de consultations familiales (24 pays), éducation de résistance à l'abus des drogues (23 pays), formation des enfants pour leur permettre d'accroître leur aptitude à vivre en société (21 pays), renforcement des liens affectifs au sein de la famille avec les enfants (20 pays), développement des aptitudes à élever des enfants (17 pays), formation des parents pour améliorer leur aptitude à vivre en société (14 pays) et développement de l'art des relations humaines (12 pays).

73. Un quart des pays ont déclaré qu'une attention particulière était apportée aux enfants de familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en particulier aux enfants de familles de minorités autochtones et de familles migrantes et réfugiées. Dans sept pays, presque tous les enfants affectés par de tels problèmes recevaient une attention particulière. En Pologne, cela n'était le cas que pour les familles de réfugiés. En Algérie, en Arabie saoudite, en Australie (Nouvelle-Galles du Sud), en Autriche, en Israël,

au Kazakhstan, au Luxembourg, en Malaisie, au Mexique, au Qatar, au Sénégal et en Suisse, cette attention était fournie à la plupart des enfants mais, en Argentine, à un tiers environ d'entre eux seulement. En Équateur un quart de ces enfants et, en Colombie, moins du quart bénéficiaient d'une telle attention, tandis que cela n'était le cas que pour une faible proportion des enfants affectés par de tels problèmes au Chili, en Estonie, en Mongolie et en Zambie. Une telle assistance n'était fournie qu'à un petit nombre d'enfants au Panama et seulement dans des cas exceptionnels en Australie (capitale), à Maurice, en République de Corée et au Togo. La République de Corée a fait savoir que les problèmes susmentionnés n'affectaient qu'un petit nombre d'enfants. À Bahreïn, ce groupe d'enfants ne faisaient l'objet d'aucune attention spéciale. À cet égard, les services spéciaux portaient principalement sur des programmes à dominante scolaire et des programmes communautaires et, dans une moindre mesure, des programmes familiaux, tandis que quelques pays seulement menaient des programmes de formation linguistique, des programmes d'échanges culturels et des programmes visant à dynamiser les valeurs des minorités autochtones.

2. Éducation

74. S'agissant de la fréquentation régulière par les jeunes d'établissements d'enseignement public, la plupart des pays ont signalé que la quasi-totalité des jeunes suivaient un enseignement public (par exemple dans des écoles ou autres établissements d'enseignement). Tel était le cas de la plupart des jeunes au Chili, en Équateur, en Estonie, au Liban, en Mongolie et en Zambie, et de la moitié d'entre eux à Maurice et au Sénégal. Seule une minorité des jeunes suivaient régulièrement en enseignement public au Togo et, au Koweït, cela n'était le cas qu'à titre exceptionnel.

75. Les systèmes éducatifs, dans les écoles et autres établissements d'enseignement, offraient des programmes aux jeunes, à savoir notamment des activités extrascolaires pour les jeunes (28 pays), des services de prévention des abandons scolaires (17 pays), des programmes spéciaux de prévention à l'intention des jeunes qui étaient en situation de risque social (15 pays), des programmes de prévention de la violence (11 pays) et des programmes de règlement des conflits d'élèves (8 pays). En outre, d'autres activités hors programme présentant un intérêt pour les jeunes étaient organisées dans 11 pays. Quelques pays ont donné des exemples de ces programmes, par exemple des "écoles de violons d'Ingres" en Estonie, des programmes de tolérance en Norvège, des camps de vacances en Malaisie et des programmes artistiques, comme activités théâtrales et chorales au Togo et à la Trinité-et-Tobago.

76. Dans 37 pays, les systèmes scolaires avaient établi des politiques et des stratégies pour prévenir chez les jeunes de l'alcool, des drogues et d'autres substances, et 28 pays ont déclaré que les élèves étaient représentés au sein des organes chargés de la politique scolaire, notamment en matière de discipline et de prise de décisions.

3. La collectivité

77. Dans près du tiers de tous les pays ayant répondu au questionnaire, et dans une certaine mesure dans 11 autres, des services et des programmes communautaires offraient des orientations et des conseils appropriés aux jeunes et à leurs familles. En Argentine, en Australie (Queensland et en Australie du Sud), en Autriche, au Chili, en Colombie, en Estonie, au Liban, au Panama, en République slovaque, au Togo et à la Trinité-et-Tobago, de tels services étaient offerts en principe, mais pas dans toutes les collectivités du pays. Le Kazakhstan et la Zambie ont émis l'opinion que de tels services devraient être créés, mais ils n'existaient pas en Équateur. En Pologne, de tels services devaient être créés par la loi dans un proche avenir.

78. Dans 15 pays, les collectivités avaient adopté une large panoplie de services d'appui communautaires, notamment des centres de développement communautaire. De tels services n'existaient que dans une certaine mesure dans neuf autres pays. En Argentine, en Australie (Nouvelle-Galles du Sud, Australie du Sud), à Bahreïn, au Chili, en Colombie, en Estonie, au Liban, au Panama, en République slovaque, en Suisse, au Togo et à la Trinité-et-Tobago, des services d'appui communautaire étaient fournis, mais pas dans toutes les collectivités du pays. Au Danemark, en Équateur et au Kazakhstan, de tels centres d'existaient pas. La Pologne, la République arabe syrienne et la Zambie ont estimé que de tels services devraient être créés.

79. Dans 20 pays, les collectivités avaient des équipements et des services récréatifs. De tels équipements et services existaient dans une certaine mesure dans près du quart des pays ayant répondu au questionnaire. En Australie (Tasmanie, Queensland, Nouvelle-Galles du Sud, Australie du Sud), à Bahreïn, au Chili, en Colombie, en Estonie, au Liban, au Panama, en Pologne, en République slovaque et à la Trinité-et-Tobago, de tels services existaient, mais pas partout dans le pays, tandis qu'au Kazakhstan, ils n'existaient pas du tout. La République arabe syrienne, le Togo et la Zambie ont déclaré que de tels services devraient être créés.

80. Dans 25 pays, les organismes publics assuraient les services nécessaires aux enfants sans foyer et aux enfants vivant dans la rue. La Pologne a informé le Secrétariat que tous ces enfants étaient placés en orphelinats. Les enfants sans foyer ou les enfants vivant dans la rue recevaient les services nécessaires dans une certaine mesure en Argentine, en Australie (capitale, Queensland, Australie du Sud et Victoria), en Israël, au Luxembourg, au Mexique, en Mongolie, au Panama, en République de Corée et à la Trinité-et-Tobago. De tels services n'étaient pas fournis dans l'ensemble du pays en Australie (Nouvelle-Galles du Sud), au Chili, en Estonie, au Liban et en Zambie, et ils n'existaient pas du tout en Équateur et au Kazakhstan. Bahreïn et le Togo ont fait savoir que de tels services devraient être créés. L'Arabie saoudite et Cuba ont déclaré que le phénomène des enfants des rues n'existait pas chez eux. À Cuba, les enfants étaient protégés par un système d'établissements publics.

4. Les médias

81. Dans 15 pays, les médias diffusaient des renseignements sur les services et les possibilités offerts aux jeunes dans la société. Les médias le faisaient dans une certaine mesure dans 19 pays et, en Argentine, en Autriche, au Kazakhstan, au Liban, au Luxembourg, à Maurice, en Norvège, en République arabe syrienne, au Togo et en Zambie, ils ne le faisaient pas mais l'on continuerait de les inciter à le faire.

82. Les médias, et notamment la radio et la télévision, organisaient des campagnes de sensibilisation au problème de la drogue et à la lutte contre celle-ci dans 39 pays. L'Autriche, l'Équateur, l'Estonie et le Togo ont déclaré que de telles campagnes n'étaient pas organisées chez eux mais que les médias devraient être encouragés à le faire. Cuba a fait savoir que le "phénomène de la drogue" n'existait pas en tant que tel et que, de ce fait, cette question était sans objet dans le contexte cubain.

5. Politique sociale

83. Plusieurs pays ont rendu compte de leur politique sociale et ont notamment fourni des informations sur les crédits alloués pour le financement des services, équipements et personnels nécessaires à la mise en place des services sociaux. Le Chili, par exemple, avait dépensé 2 401 millions de dollars des États-Unis pour ses programmes d'assistance sociale, soit 15,6 pour cent du PNB du pays. Israël avait dépensé au total 76 milliards de dollars, soit l'équivalent de 22 pour cent du PNB. Pour le Danemark et le Japon, ces chiffres représentaient l'équivalent de 25 pour cent et 12,6 pour cent du PNB respectivement tandis qu'en Malaisie, plus de la moitié de ce pourcentage (6,7 pour cent) était consacrée aux programmes de protection sociale.¹

84. Certains pays ont signalé que le placement de jeunes en institution pouvait être autorisé dans des situations autres que celles indiquées ci-dessus. Au Panama, par exemple, le placement en institution pouvait être ordonné "à la demande des parents ou à la suite de rapports de police concernant l'errance de jeunes à des heures interdites". En Pologne, ce placement pouvait être ordonné dans le cas des enfants amoraux (jusqu'à 13 ans). En République slovaque, un jeune pouvait être placé en institution en cas de décès de ses parents ou pour toute autre raison sérieuse. À la Trinité-et-Tobago, les enfants qui échappaient au contrôle de leurs parents pouvaient aussi être placés en établissement. À Cuba, différents instruments juridiques avaient été mis en place pour assurer la protection des enfants et des adolescents, et les victimes des rares cas de mauvais traitements en famille recevaient toute l'attention voulue; l'on évitait de placer en institution les enfants et les adolescents victimisés. Le Ministère de l'éducation faisait le nécessaire pour qu'ils soient recueillis lorsque les mesures éducatives imposées aux adultes responsables ne suffisaient pas; en outre, le système public d'éducation comprenait les internats pour les enfants qui se trouvaient

dans des situations particulières. Au Chili, les jeunes pouvaient être placés dans des établissements spéciaux lorsqu'ils avaient violé la loi pénale ou lorsqu'ils se trouvaient dans des situations où leur bien-être matériel ou moral était en danger. En Colombie, les jeunes victimes de catastrophes naturelles ou les jeunes toxicomanes pouvaient eux aussi être placés en établissement. En Équateur, les enfants et les adolescents n'étaient pas considérés comme des "criminels" ou des "délinquants": leur correction supposait leur placement dans des établissements où leur conduite était surveillée. En Malaisie, les enfants et les jeunes pouvaient être placés en établissement lorsqu'ils étaient orphelins ou s'ils n'avaient pas de parents ou de tuteurs qui puissent s'occuper d'eux, ou encore s'ils avaient commis une infraction pénale ou avaient besoin d'une attention ou d'une protection spéciale. La Suède a fait savoir que les interventions autorisées n'entraînaient pas toujours le placement des enfants en établissement, le placement dans des foyers étant plus fréquent.

85. Douze pays ont fait savoir que les programmes de prévention de la délinquance juvénile étaient conçus et établis sur la base de données et de recherches scientifiques fiables, ce qui n'était fait que dans une certaine mesure dans 14 autres pays. Les résultats de ces recherches, toutefois, ne couvraient pas encore tous les aspects de la prévention de la délinquance juvénile en Allemagne, en Arabie saoudite, en Argentine, en Australie (capitale, Australie du Sud, Victoria), au Chili, en Colombie, au Danemark, au Kazakhstan, au Mexique, en Mongolie, en République arabe syrienne, en République slovaque et en Zambie. En Algérie, en Finlande et au Togo, faute de ressources, les programmes de prévention ne pouvaient pas être fondés sur des recherches. À Bahreïn, en Équateur, au Luxembourg, à Maurice et au Panama (faute de ressources), la conception et l'établissement des programmes de prévention de la délinquance juvénile n'étaient pas fondés sur les résultats de recherches scientifiques fiables.

86. L'application des programmes de prévention de la délinquance juvénile était périodiquement contrôlée et évaluée et les programmes modifiés, le cas échéant, dans près du tiers de tous les pays qui ont répondu au questionnaire et, dans une certaine mesure, dans 15 autres. L'application et l'efficacité de ces programmes n'étaient pas systématiquement suivies en Arabie saoudite, en Australie (capitale, Nouvelle-Galles du Sud, Australie du Sud), au Danemark, en Jamahiriya arabe libyenne, au Kazakhstan, au Mexique, au Qatar et en Zambie. Faute de ressources, l'application de ces programmes ne faisait l'objet d'aucun suivi en Algérie, en Colombie, en Finlande, au Liban, au Sénégal, au Togo et à la Trinité-et-Tobago, et leur application n'était pas suivie non plus en Argentine, à Bahreïn, en Équateur, à Maurice et au Panama.

6. Recherche, élaboration de politiques et coordination

87. Dans 13 pays, des mécanismes appropriés avaient été mis en place afin de promouvoir l'interaction et la coordination pluridisciplinaires et intrasectorielles requises entre les organismes et les services économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organisations pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées. Tel était aussi le cas dans une certaine mesure dans 14 autres pays. En revanche, cette interaction et cette coopération n'étaient pas assurées en Algérie, en Arménie, en Argentine, en Australie (capitale, Australie du Sud), en Autriche, en Finlande, en Israël, au Koweït, au Liban et en République slovaque. Ces mécanismes avaient été mis en place par l'intermédiaire de réunions interorganisations (33 pays), de contacts individuels (30 pays) et de conférences (27 pays). À Bahreïn, en Colombie, au Kazakhstan, en Mongolie, au Panama, et au Togo, de tels mécanismes n'existaient pas, mais les organismes et services intéressés coordonnaient leurs activités à l'occasion. Bahreïn, Maurice et la Zambie ont fait savoir que de tels mécanismes devraient être mis en place. En Équateur, ils n'existaient pas.

88. Les pays, invités à noter sur un barème de 0 à 15 la mesure dans laquelle les échanges de données d'expérience sur la recherche, la formulation des politiques et la coordination s'étaient avérés satisfaisants (0) ou non satisfaisants (15) ont répondu comme suit: 22 ont estimé que de tels échanges avaient été satisfaisants - Azerbaïdjan (0), République arabe syrienne (1), Qatar (1), Cuba, (1) Espagne (1), Égypte (1), Inde (1), Jamahiriya arabe libyenne (1), Sénégal (1), Mexique (1,5), Japon (2,5), Slovaquie (2,5), Chine (2,5), Malaisie (3), Danemark (3,5), Australie (Queensland) (4), Suisse (4), Iraq (4), Liban (4), Norvège (4), Togo (4,5) et Koweït (4,5); 12 pays ont estimé que l'on ne pouvait pas porter de conclusions dans un sens ou dans l'autre: Israël (6), Colombie (6,5), Australie (6,5)

Suède (7), Argentine (7,5), République de Corée (7,5), Bahreïn (7,5), Chili (7,5), Trinité-et-Tobago (8), Estonie (9), Pologne (9) et Mongolie (9,5). En revanche, quelques pays ont semblé ne pas avoir été satisfaits du tout de la façon dont les échanges de données d'expérience s'étaient déroulés dans ce domaine: Kazakhstan (10,5), Arménie (11), Slovaquie (11), Finlande (12), Panama (12,5), Luxembourg (14) et Zambie (14,5).

IV. RÉSUMÉ

89. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, l'on peut conclure que l'âge minimum de la responsabilité pénale varie entre 7 et 18 ans, la plupart des pays fixant cette limite à un âge compris entre 12 et 16 ans. Les infractions dites délits d'état (par exemple absentéisme scolaire, indiscipline à l'école et en famille, ivresse publique, oisiveté), dans le cas desquels les types de comportement considérés comme une infraction sont plus nombreux pour les jeunes que pour les adultes, étaient prévues par la législation nationale de 13 pays et, dans une certaine mesure, de six autres. Presque tous les pays ayant répondu au questionnaire étaient conscients du fait que la délinquance juvénile appelait une procédure différente de celle applicable à la délinquance des adultes. Dans certains pays, le concept selon lequel les intérêts supérieurs de l'enfant devaient être la considération primordiale dans toutes les mesures concernant les délinquants juvéniles conduisait à appliquer une intervention plus poussée que ne le justifierait la proportionnalité entre l'infraction et la réaction. Dans les deux tiers de tous les pays ayant répondu au questionnaire, la délinquance juvénile donnait souvent lieu au recours à des moyens extrajudiciaires. Certains pays ont signalé que la moitié, voire plus, de tous les cas de délinquance juvénile faisaient l'objet de mesures extrajudiciaires, et que celles-ci pouvaient même être appliquées dans le cas de violations plus sérieuses de la loi. Dans près des trois quarts de tous les pays ayant répondu, la détention préventive était évitée si une autre mesure était possible ou si l'on pouvait parvenir au même objectif par une surveillance étroite, une aide très attentive, le placement dans une famille ou le placement dans un établissement ou un foyer éducatif. Nombre de pays limitaient la durée de la détention préventive, qui pouvait dans certains d'entre eux atteindre deux ans. De nombreux pays ont relevé la lenteur considérable de la justice pour mineurs. Dans deux pays, la peine capitale pouvait être imposée à un délinquant juvénile. La prison à perpétuité sans possibilité de libération anticipée pouvait être imposée dans quatre pays. Dans cinq autres, les jeunes pouvaient être passibles de châtiments corporels. La plupart des pays limitaient la durée maximum du placement en institution, y compris en prison, et toute prolongation possible de la sanction initiale à dix ans au maximum. Toutefois, cette durée pouvait atteindre 15 ou 25 ans dans certains pays, et n'était pas limitée dans 15 autres.

90. Dans près des trois quarts des pays, les jeunes privés de liberté vivaient en dortoirs. Dans un quart des pays, leur espace vital était inférieur à 3 m², dans un autre quart compris entre 3 et 5 m² et, dans 14 pays, ils avaient un espace vital de plus de 6 m². Dans les pays où les jeunes délinquants couchaient en dortoirs, le nombre maximum de jeunes par dortoir était de 5 dans 15 pays, de 10 dans six autres et de plus de 10 dans 21 d'entre eux. Dans certains pays, il pouvait y avoir plus de 30 personnes par dortoir. Dans plusieurs d'entre eux, les délinquants juvéniles n'étaient pas séparés par catégories. Dans plusieurs pays, les mineurs pouvaient prendre un bain ou une douche lorsqu'ils le voulaient mais dans d'autres, l'hygiène personnelle était déficiente. Par ailleurs, pour ce qui était des lits et de la literie ainsi que de l'alimentation qui était fournie aux mineurs, ainsi qu'en ce qui concerne l'éducation et le travail, la situation paraissait fort difficile dans plusieurs pays. Les sanctions comprenaient notamment des limites au droit de recevoir des visites ou du courrier, des corvées supplémentaires ou des réductions de l'argent de poche ou du droit de participer à des activités récréatives. Dans quelques pays, la mise au cachot, les châtiments corporels, y compris la canne, pouvaient être imposés aux délinquants juvéniles privés de liberté. Des instruments de contrainte pouvaient être utilisés dans neuf pays. Presque tous les pays ont signalé que les installations et les services de détention étaient régulièrement inspectés. Cependant, les recommandations de l'inspecteur n'avaient, dans certains pays, aucune influence directe sur la gestion des établissements et le traitement des délinquants juvéniles par l'administration pénitentiaire. L'aide post-pénitentiaire était à la disposition de tous les mineurs privés de liberté dans la moitié environ des pays.

91. La moitié des pays avaient mis en place des plans complets afin de garantir une action cohérente de prévention de la délinquance juvénile. Dans les pays où de tels plans avaient été établis, l'accent était mis sur la famille, l'école et les collectivités en tant que partenaires dans les efforts de prévention de la délinquance juvénile. S'agissant de l'éducation, la plupart des systèmes scolaires avaient organisé des programmes de prévention de la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances. Plus de la moitié des pays avaient organisé des services et des programmes communautaires pour conseiller et orienter les jeunes et leurs familles. Plusieurs pays ont estimé notamment que ces programmes devraient être créés ou améliorés. Des services aux enfants sans foyer ou aux enfants des rues étaient fournis par les pays qui en avaient les moyens mais dans d'autres, les enfants vivant dans des circonstances difficiles ne recevaient aucune assistance. En matière de politique sociale, les pays ayant répondu au questionnaire n'avaient pas tous établi de critères rigoureusement définis autorisant le placement en institution des jeunes.

92. Il convient de rappeler que le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'il passe en revue la façon dont les États parties appliquent les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant aux jeunes qui sont en conflit avec la loi, tient compte des principes fondamentaux consacrés dans les trois séries de normes des Nations Unies. Ainsi, le Comité a indiqué à maintes reprises que les États parties ne peuvent honorer pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que s'ils respectent comme il convient les instruments susmentionnés. En conséquence, et comme recommandé par le Conseil dans sa résolution 1997/30 relative à l'administration de la justice pour mineurs, les informations contenues dans le présent rapport seront communiquées au Comité des droits de l'enfant afin de compléter les rapports présentés par les États parties.

Note

¹Pour plus amples détails à ce sujet, voir Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain, 1997* (New York, Oxford University Press, 1997).